

ARRETE N°A_2023_038

**PROLONGATION DE L'ARRETE 2022-508 : ARRETE
PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT PERMETTANT LA POSE D'UNE
NACELLE PENDANT L'ELAGAGE D'ARBRES RUE
EDOUARD BRANLY A DARNETAL DU 16 AU 28
FEVRIER 2023**

NOUS, le Maire de Darnétal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu, le Code de la route,

Vu, l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967,

Vu, la décision du Maire n° 2015-008 du 18 mai 2015 fixant les tarifs pour l'occupation du domaine public,

Considérant, la demande de l'entreprise CREAVERT SA sise 4000 route de Neufchâtel Le Nouveau Monde – 76230 QUINCAMPOIX faite à Monsieur Le Maire, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter les opérations suivantes : pose d'une nacelle rue Edouard Branly pendant les travaux d'élagage d'arbres sur les talus,

Considérant, qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes réalisant l'intervention,

ARRETONS :

Article 1. - Pendant les travaux d'élagage d'arbres sur les talus rue Edouard Branly, du 16 au 28 février 2023, les prescriptions de l'arrêté réglementaire seront les suivantes :

Article 2. - La nacelle élévatrice sera entreposée rue Edouard Branly, sur le trottoir. Des barrières type Heras devront protéger l'engin de levage. Le stationnement sera interdit rue Edouard Branly, en fonction de l'avancement des travaux. Il sera matérialisé par des panneaux et barrières de chantier. La circulation pourra être ponctuellement alternée et sera matérialisée par des panneaux de chantier.

Article 3. - Pendant la durée de l'intervention, la présence de la nacelle devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation diurne et de nature appropriée.

Article 4. - Une sécurité et un balisage suffisant devront être mis en place dans la nuit (éclairage). Les barrières Heras devront être solidement fixées.

Article 5. - Il est interdit au pétitionnaire de déverser sur la voie publique les eaux insalubres pouvant provenir de ses travaux.

Article 6. - La présente autorisation n'est valable que pour les délais mentionnés ci-dessus, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait l'usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7. - La signalisation des travaux, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournies et mises en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Les panneaux signalant la nacelle devront être posés avant la date d'intervention.

Article 8. - La demande de prolongation doit parvenir 48h avant l'expiration de l'arrêté. A défaut, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 9. - Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire, en conformité des articles 98 et 99 du code de l'administration communale.

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Darnétal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Copie du présent arrêté :

- Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie

Darnétal, le 8 février 2023
Le Maire,

Christian LECERF



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.